



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire AR\_MON « Mont-Blanc Arve Giffre » Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Mont-Blanc Arve Giffre » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR\_MON « MONT-BLANC ARVE GIFFRE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le périmètre du territoire Mont-Blanc Arve Giffre est celui des 3 Communautés de communes suivantes et de leurs 24 communes associées :

- la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), structure porteuse (hormis les portions de communes de Cordon et Sallanches incluses dans le site Natura 2000 des Aravis et donc intégrées au PAEC Fier Aravis porté par la CCVT)
- la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), (hormis les portions des communes de Taninges et Mieussy incluses dans le site Natura 2000 Roc d'Enfer donc intégrées au PAEC du Chablais porté par le SIAC)
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

Le périmètre du PAEC Mont-Blanc Arve Giffre débordera pour partie sur celui de la Communauté de Communes du Haut-Chablais afin d'assurer la continuité de 2 sites Natura 2000 (Plateau de Loëx et Haut-Giffre).

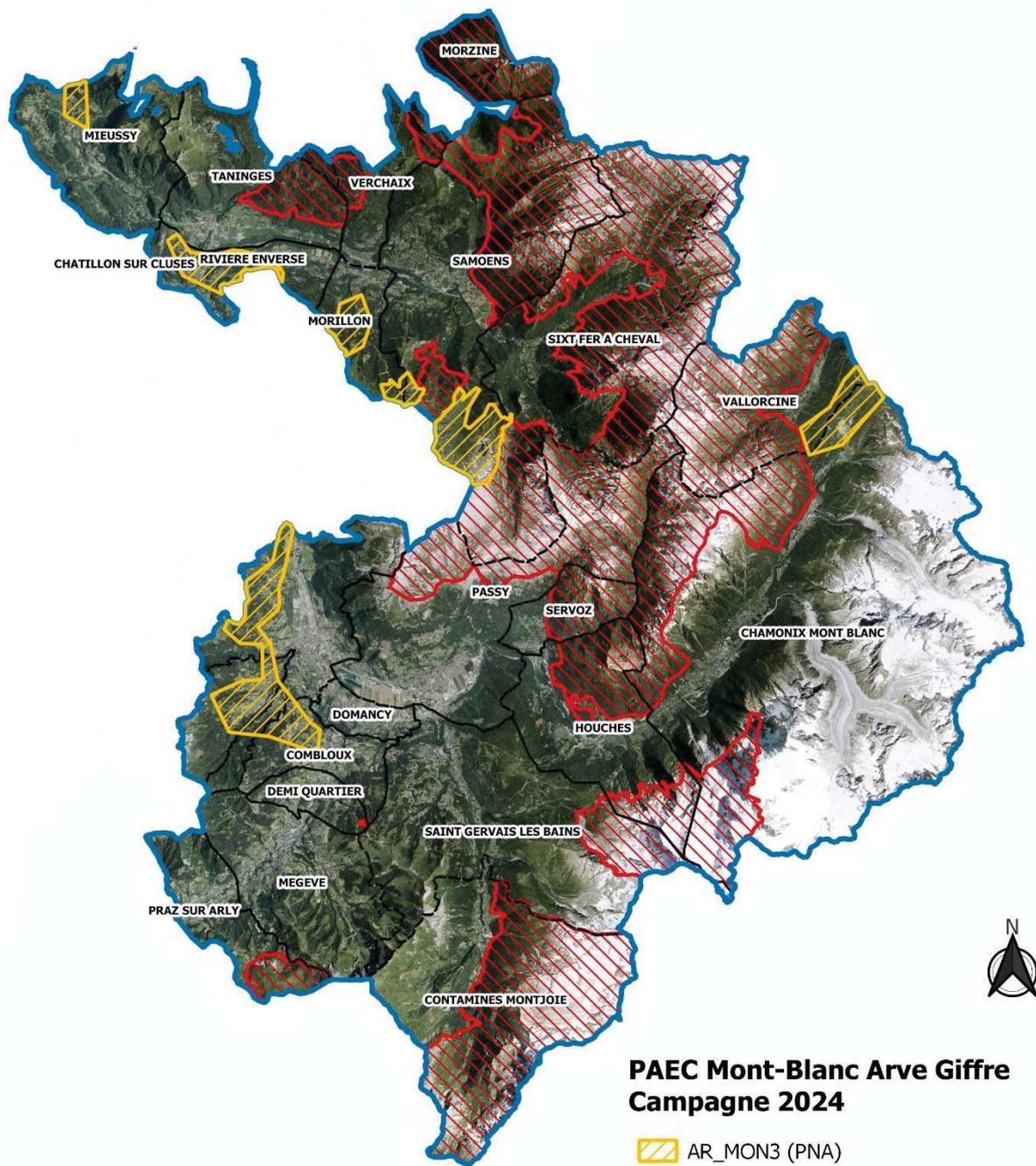
### Communes du PAEC « Mont Blanc Arve Giffre :

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| Châtillon sur Cluses | Vallorcine              |
| La Rivière Enverse   | Combloux                |
| Samoëns              | Les Contamines-Montjoie |
| Sixt-Fer-à-Cheval    | Cordon                  |
| Taninges             | Demi-Quartier           |
| Mieussy              | Domancy                 |
| Morillon             | Megève                  |
| Verchaix             | Passy                   |
| Chamonix-Mont-Blanc  | Praz sur Arly           |
| Les Houches          | Saint Gervais les Bains |
| Servoz               | Sallanches              |
| Les Gets             | Morzine                 |

Pour répondre aux enjeux du territoire, des zones prioritaires ont été définies :

- AR\_MON1 concernent Cinq sites Natura 2000 inclus dans le périmètre : les Aiguilles Rouges, le Haut-Giffre, le Plateau de Loëx, les Contamines Mont-Joie et la Tourbière et le lac des Saisies, les arrêtés de protection de Biotope (APPB) sur le territoire et l'aire de protection des habitats naturels (APHN) du Mont-Blanc. (cf. carte)
- AR\_MON3 concernant le périmètre des Plans Nationaux d'Actions (Maculinea et Libellules)

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.



**PAEC Mont-Blanc Arve Giffre  
Campagne 2024**

-  AR\_MON3 (PNA)
-  AR\_MON1 (Natura 2000, APPB, APHN)
-  Périmètre du PAEC
-  Communes

0      5      10 km



Source : RGD Savoie Mont-Blanc, SEA 74 -2024

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire Mont Blanc Arve Giffre possède plusieurs enjeux agro-pastoraux :

- Le maintien d'une agriculture traditionnelle de qualité soumise à une forte pression foncière ;
- La préservation des habitats prairiaux et pastoraux en évitant l'intensification des pratiques, en maintenant la mosaïque d'habitats favorable à la faune et flore patrimoniale notamment aux papillons appartenant au genre *Maculinea*, la libellule *Aeschna* azurée et le Tétralyre ;
- La préservation de la qualité et de la quantité des principales ressources hydriques pour l'alimentation en eau potable ;
- L'adaptation au changement climatique des milieux agro-pastoraux, notamment avec des sécheresses estivales ou des périodes de pluie qui ne permettent pas de réaliser des fenaissages dans de bonnes conditions et qui rendent la gestion des alpages plus difficile.

## 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Périmètre d'intervention « Natura 2000, APPB, APHN » - AR\_MON1 :

Seules des **mesures localisées** sont proposées, elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé  | Enjeu environnemental visé   | Code de la mesure | Type de mesure | Objectifs de la mesure  | Montant |
|---|--|-------------------|----------------|---|---------|
| Surfaces en herbe gérées individuellement ou collectivement en zone Natura 2000, APPB, APHN           | Maintenir l'équilibre des espaces pastoraux  | AR_MON1_PRA3      | Localisée      | Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires. | 72€/ha  |
| Milieux humides au sein des surfaces en herbe gérées individuellement en zone Natura 2000, APPB, APHN | Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables. | AR_MON1_MHU2      | Localisée      | Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage             | 202€/ha |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Mont-Blanc Arve Giffre ».

3.2 Périmètre d'intervention « Plans Nationaux d'Actions » - AR\_MON3

Seules des **mesures localisées** sont proposées, elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé                        | Enjeu environnemental visé   | Code de la mesure | Type de mesure | Objectifs de la mesure  | Montant |
|---|--|-------------------|----------------|---|---------|
| Surfaces en herbe en zone PNA                             | Protéger des zones permettant le cycle reproductif d'espèces d'intérêt                             | AR_MON3_ESP1      | Localisée      | Préserver la biodiversité présente sur les terres agricoles.                  | 82€/ha  |
| Milieux humides au sein des surfaces en herbe en zone PNA | Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables. | AR_MON3_MHU2      | Localisée      | Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage | 202€/ha |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Mont-Blanc Arve Giffre ».

## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2024. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

**Les critères de priorisation du MASA sont les suivants :**

- 1) Respect du diagnostic d'exploitation : présence du couple parcelle/mesure dans le diagnostic
- 2) priorisation aux néo-contractants de la campagne 2024 par rapport à la campagne 2023
- 3) % des surfaces demandées qui sont comprises dans un périmètre d'intervention (surface admissible après instruction) : priorisation par % décroissant des surfaces concernées
- 4) Part de la SAU de l'exploitation (surface admissible après instruction) dans les périmètres d'intervention (plus la part est importante, plus le dossier est prioritaire).

**Les critères de priorisation d'AERMC sont les suivants :**

- 1) Respect du diagnostic d'exploitation : présence du couple parcelle/mesure dans le diagnostic
- 2) priorisation aux néo-contractants de la campagne 2024 par rapport à la campagne 2023
- 3) % des surfaces demandées qui sont comprises dans un périmètre d'intervention (surface admissible après instruction) : priorisation par % décroissant des surfaces concernées
- 4) Part de la SAU de l'exploitation (surface admissible après instruction) dans les périmètres d'intervention (plus la part est importante, plus le dossier est prioritaire).

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Concernant les mesures « MHU2 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les entités collectives : concernant les mesures « MHU2 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

**Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**

648 chemin des Prés Caton - 74190 PASSY

04 50 78 12 10

[accueil@ccpmb.fr](mailto:accueil@ccpmb.fr)



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**AR\_MON1\_MHU2**

**Territoire « Mont-Blanc Arve Giffre »**

**Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**

648 chemin des Prés Caton - 74190 PASSY

04 50 78 12 10

[accueil@ccpmb.fr](mailto:accueil@ccpmb.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

## 2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides. Se référer au point 7.2 de la notice.

## 3 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_MON1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                       |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                          |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.   |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.4 UGB/ha. Se référer au point 7.3.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.                              | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle administratif</b><br>Sur la base des éléments du dossier PAC                              | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.   |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de 30 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 15/12 au 15/03, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol autorisé au cours de l'engagement.                                       | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 80kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.                 | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils, par tranche de 15 %, d'importance égale à 1.    |
| Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.  | <b>Sur toute la durée du</b>         | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                         |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application         | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|--|-------------------------------|---|--|
|  | contrat                       | d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   |  |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | Sur toute la durée du contrat | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention);</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités);</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 6 PRÉCISIONS

### 6.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_MON1\_MHU2.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 6.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 6.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence   |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |  |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |  |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |  |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |  |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |  |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |  |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |  |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |  |

#### 6.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période de l'année civile 2024 (du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année en cours).

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N<sup>2</sup> / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »<sup>3</sup>), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. -

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

#### 6.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

<sup>2</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>3</sup> Lien vers l'arrêté GREN : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesure-3-equilibre-de-la-fertilisation-depuis-le-1er-septembre-2014-a591.html> ; l'annexe 19 (des annexes publiées en 2018) correspond aux KéqN.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## Notice de la mesure

### « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

**AR\_MON1\_PRA3**

**Territoire « Mont-Blanc Arve Giffre »**

**Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**

648 chemin des Prés Caton - 74190 PASSY

04 50 78 12 10

[accueil@ccpmb.fr](mailto:accueil@ccpmb.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                               | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|-------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| A : < 200 ha                  | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| B : de 200 à moins de 500 ha  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| C : de 500 à moins de 1000 ha | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| D : >= 1000 ha                | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans les périmètres d'intervention AR\_MON1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, ...) ;</li> <li>➤ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ;</li> <li>➤ Affouragement (dates et localisation) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.                      |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_MON1\_PRA3.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la  
préservation des espèces en hexagone

## Notice de la mesure « Protection des espèces »

### AR\_MON3\_ESP1

### Territoire « Mont-Blanc Arve Giffre »

### Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez  
contacter l'opérateur de la mesure :

**Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**

648 chemin des Prés Caton - 74190 PASSY

04 50 78 12 10

[accueil@ccpmb.fr](mailto:accueil@ccpmb.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

Le périmètre est concerné par des espèces remarquables comme l'azurée des paluds et l'azuré de la sanguisorbe. Ces deux papillons sont inféodés à des milieux humides. L'aeschne azurée, une espèce de libellule est également présente dans le périmètre.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**. Se référer au point 7.2.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_MON3 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Faire établir chaque année, par une structure agréée (se référer au point 7.2), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.                | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du plan de localisation                                     | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.                         |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées <sup>2</sup> , conformément au plan de localisation.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel        | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8. |
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel        | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol autorisé au cours de l'engagement.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Hors surface mises en défens, respecter la limitation de la fertilisation azotée à 80 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                       |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du</b>         | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>2</sup> Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|---|-------------------------------|--|--|
|   | contrat                       | d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  |  |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>➤ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;</li> <li>➤ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | <p><b>Contrôle sur place</b><br/>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p> | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_MON3\_ESP1.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Structures agréées pour la réalisation du plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées

Les structures agréées pour la réalisation du plan de localisation des zones à mettre en défens sont :

- La Société d'économie Alpestre de Haute-Savoie
- La Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc
- ASTERS - Conservatoire d'espaces naturels de Haute Savoie

### 7.3 Précisions concernant les surfaces éligibles

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période de l'année civile 2024 (du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année en cours).

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N<sup>3</sup> / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

<sup>3</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »<sup>4</sup>), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. -

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

#### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

<sup>4</sup> Lien vers l'arrêté GREN : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesure-3-equilibre-de-la-fertilisation-depuis-le-1er-septembre-2014-a591.html> ; l'annexe 19 (des annexes publiées en 2018) correspond aux KéqN.



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**AR\_MON3\_MHU2**

**Territoire « Mont-Blanc Arve Giffre »**

**Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**

648 chemin des Prés Caton - 74190 PASSY

04 50 78 12 10

[accueil@ccpmb.fr](mailto:accueil@ccpmb.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides. Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_MON3 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                       |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                          |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.   |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.4 UGB/ha. Se référer au point 7.3.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.                              | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle administratif</b><br>Sur la base des éléments du dossier PAC                              | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.   |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de 30 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 15/12 au 15/03, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol autorisé au cours de l'engagement.                                       | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 80kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.                 | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils par tranche de 15 % d'importance égale à 1.      |
| Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.  | <b>Sur toute la</b>                  | <b>Contrôle sur place</b>   | Anomalie réversible, localisée, totale,   |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|--|--------------------------------------|---|--|
|  | <b>durée du contrat</b>              | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel                              | d'importance égale à 0,2.  |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_MON3\_MHU2.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence  |
|---|---------------------------|---|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |   |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       | Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.  |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |   |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         | Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.                                   |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |   |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       | Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.                         |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |   |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |   |

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la *de l'année civile 2024 (du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année en cours)*.

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N<sup>2</sup> / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »<sup>3</sup>), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. -

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

#### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

<sup>2</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>3</sup> Lien vers l'arrêté GREN : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesure-3-equilibre-de-la-fertilisation-depuis-le-1er-septembre-2014-a591.html> ; l'annexe 19 (des annexes publiées en 2018) correspond aux KéqN.